



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-2105  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2105, déposé complet le 13 décembre 2017 par la société des Malteries Franco-Belges, relatif au projet d'épandage de boues sur les communes de Curgies, Estreux, Famars, Marly, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg et Villers-Pol dans le Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à épandre des boues issues de la fabrication de malt d'orge sur des terres agricoles relève de la rubrique 26.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout épandage d'effluents ou de boues présentant une teneur en azote total supérieur à 10 tonnes par an ou un volume annuel supérieur à 500 000 mètres cubes par an ou une demande biochimique en oxygène (DBO5) supérieure à 5 tonnes par an ;

Considérant la localisation d'une partie du projet dans le parc naturel régional de l'Avesnois ;

Considérant la présence à 7 kilomètres du projet des sites Natura 2000 zones spéciales de conservation « Forêts de Mormal et de bois l'Eveque, bois de la lanière et plaine alluviale de la Sambre » n°FR3100509 et « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » n° FR3100507 , ainsi que du site Natura 2000 zone de protection spéciale « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » n°FR3112005 ;

Considérant la localisation d'une partie du projet à proximité d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant la localisation d'une partie du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : « Vallée de l'Aunelle et du ruisseau du Sart » n° 310013369, ainsi que sur des réservoirs de biodiversité de type prairie et sur des corridors écologiques de type rivières, zones humides et prairie/bocage ;

Considérant qu'une partie du projet se situe sur le périmètre éloigné des captages d'eau potable de la commune de Curgies ;

Considérant que les enjeux du projet en matière de qualité de l'air sont assez faibles, et qu'il convient de privilégier des techniques d'épandage peu émissives (pendillards ou enfouisseurs pour les boues liquides) et à enfouir rapidement les boues épandues ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'épandage de boues sur les communes de Curgies, Estreux, Famars, Marly, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg et Villers-Pol, déposé par la société des Malteries Franco-Belges, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).